Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180013 Huileries et margarines

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.128)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les huileries et les margarineries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des huileries et des margarineries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

a) Pour les huileries et margarineries, à l'exception des huileries de lin :

	38 uren/week 38 heures/semaine	37 uren/week 37 heures/semaine
Hulpwerklieden Manœuvres	12,22 EUR	12,51 EUR

b) Pour les huileries de lin :

	38 uren/week 38 heures/semaine	37 uren/week 37 heures/semaine
Hulpwerklieden Manœuvres	12,09 EUR	12,36 EUR

Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

a) Pour les huileries et margarineries, à l'exception des huileries de lin :

	38 uren/week 38 heures/semaine	37 uren/week 37 heures/semaine
Hulpwerklieden Manœuvres	12,65 EUR	12,90 EUR

b) Pour les huileries de lin :

	38 uren/week 38 heures/semaine	37 uren/week 37 heures/semaine
Hulpwerklieden Manœuvres	12,50 EUR	12,77 EUR

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les huileries et les margarineries, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.